

STATUTS : CERCLE D'ESCRIME DAMOCLÈS

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Toutes les fonctions sont entendues au masculin et féminin, indistinctement de toute considération de genre.

Art.1.

Il est constitué une association sans but lucratif (« ASBL ») conformément au Code des sociétés et des associations accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

L'association est dénommée : « Cercle d'Escrime Damoclès » en abrégé « CE Damoclès ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ou « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

Art.2.

Son siège social est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration (« OA ») dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Art.3.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUT - OBJET

Art.4.

L'association a pour but : la promotion et l'organisation du sport en général et de l'escrime en particulier sous toutes ses formes ainsi que l'apprentissage des disciplines sportives. L'association a également pour but : la contribution par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres.

A cet effet, l'association bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.

L'association « CE Damoclès » s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

Art.5.

L'association « CE Damoclès » a pour objet :

- De favoriser la participation à des activités sportives en coordination avec la Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique («FFCEB») et plus généralement toute fédération d'escrime officiellement reconnue et régie par la Fédération Internationale d'Escrime (« F.I.E ») ;
- La contribution, le développement et l'organisation de programmes de détection, de perfectionnement et de suivi de sportifs qui présentent des potentialités ;
- La contribution, le développement et l'organisation de programmes de formation à l'arbitrage ;
- L'achat, la vente et la location de biens meubles ou immeubles en lien direct et indirect avec la pratique de l'escrime ou son objet social ;
- La représentation de ses membres et de la pratique de l'escrime auprès de toute organisation ou niveau de pouvoir nationaux ou internationaux ;
- La conclusion de partenariats sportifs avec des clubs belges et non belges visant l'échange et la mobilité des membres à des fins de loisirs ou de perfectionnement et la promotion de l'escrime ;
- La réalisation ou le soutien de toute activité, événement ou programme en lien direct ou indirect avec la pratique de l'escrime (telle que l'animation et l'organisation d'activités sportives et socio-sportives,

la formation d'encadrants sportifs, l'organisation de stages en Belgique et à l'étranger, la collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à ses missions).

L'association peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but. L'association « CE Damoclès » peut, notamment, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient et poursuivent son but afin d'atteindre l'objet fixé ci-dessus.

Pour se faire, l'association se conforme aux règles de la F.I.E, de la Fédération Royale Belge des Cercles d'Escrime (« F.R.B.C.E ») et de la F.F.C.E.B .

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art.6.

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Art.7.

Sont membres effectifs :

1. L'ensemble des membres dont la liste est arrêtée au 29/09/2022 ;
2. Le Maître d'armes
3. Toute personne majeure, en ordre de licence F.F.C.E.B et répondant aux conditions suivantes :
Toute personne qui après en avoir fait une demande écrite auprès de l'organe d'administration est admis par ce dernier. L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère par un vote à la majorité des 2/3 des membres de l'organe d'administration présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres de l'organe d'administration soient présents ou valablement représentés.
Pour ce troisième point, les conditions suivantes doivent être réunies :
 - Le parrainage de la personne par 2 administrateurs ; ou
 - Être inscrit ou être le(a) représentant(e) légal(e) d'un membre adhérent mineur inscrit au club depuis au moins une (1) saison complète.

En cas de refus d'une candidature d'un membre effectif par l'organe d'administration, celle-ci sera reportée au vote de l'assemblée générale la plus proche. Le quorum dans ce cas est de 2/3 des membres présents ou représentés.

Tout membre qui perdrait la qualité en vertu de laquelle il a obtenu le titre de membre effectif, perdrait ce titre automatiquement.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur (« ROI ») de l'association et les décisions des assemblées générales. Les membres effectifs jouissent notamment des droits légaux.

Art.8.

Les membres adhérents sont par définition des membres qui ne jouissent pas de tous les droits reconnus aux membres effectifs. L'association peut donc à tout moment accueillir de nouveaux membres adhérents mineurs ou majeurs. Ceux-ci devront respecter les conditions et la procédure d'admission suivante :

1. Avoir 7 ans au 31 Décembre de l'année en cours ;
2. Compléter et signer si le membre adhérent est majeur ou faire signer par son représentant légal, si le membre adhérent est mineur, la fiche d'inscription personnelle reprenant ses coordonnées et stipulant son acceptation aux statuts, au présent règlement de l'association ;
3. Fournir annuellement un certificat médical d'aptitude à la pratique sportive.

Les membres adhérents majeurs ont le droit d'être présents ou valablement représentés aux assemblées générales, mais uniquement avec voix consultative. Les membres adhérents mineurs ont le droit d'être valablement représentés par leur(s) représentant(s) léga(l)(aux) aux assemblées générales, mais uniquement avec voix consultative. Les membres adhérents sont aussi dans l'obligation de respecter les statuts, le ROI et les décisions des assemblées générales.

Le rôle des membres adhérents consiste en pratique à soutenir l'association en participant à ses activités, ce qui passe en premier par le paiement d'une cotisation annuelle. Chaque membre adhérent marque par le paiement de la cotisation annuelle son adhésion aux présents statuts et ROI de l'association CE Damoclès.

Chaque membre adhérent majeur et mineur doit également être en ordre de licence.

Section 2 : Démission, exclusion, suspension

Art.9.

Les membres effectifs peuvent, à tout moment, se retirer de leur statut de membre effectif de l'association « CE Damoclès » en adressant leur démission par écrit recommandé au secrétariat de l'association.

Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ou courrier électronique.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au ROI ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou valablement représentés et pour autant que deux tiers (2/3) des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif l'organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres de l'organe d'administration présents et pour autant que les deux tiers (2/3) au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par courrier électronique. La sanction est dûment motivée.

Art.10.

Le membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au ROI ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'organe d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toute activité. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par courrier électronique.

Art.11.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art.12.

L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations. Ce registre ne peut être déplacé.

TITRE IV : COTISATIONS

Art.13.

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'organe d'administration et voté en assemblée générale.

La cotisation annuelle des membres effectifs ne pourra pas être inférieure à 0 euro et supérieure à 2500 euros.

La cotisation annuelle des membres adhérents ne pourra pas être inférieure à 340 euros et supérieure à 2500 euros.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art.14.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art.15.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
4. La dissolution volontaire de l'association ;
5. Les exclusions des membres effectifs ;
6. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée.

Art.16.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout temps par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième (1/5e) au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Elle se tiendra au plus tard le quarantième (40e) jour suivant cette demande.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres du bureau doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisée l'assemblée générale ainsi que tous les membres effectifs qui le souhaitent.

Art.17.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins quinze (15) jours ouvrés avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom de l'organe d'administration.

Art.18.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième (1/20e) des membres effectifs et dûment notifiée jusqu'à cinq (5) jours ouvrés avant le jour de l'assemblée générale doit être portée à l'ordre du jour.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite qui lui confère droit de vote. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une (1) seule procuration.

Art.19.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou à défaut, par, dans l'ordre, le secrétaire, le trésorier ou à défaut, par un administrateur désigné par le Président.

Art.20.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Art.21.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Art.22.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le Président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège social ou administratif où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont aussi la possibilité de consulter les procès-verbaux.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres effectifs. A cette fin, ils adressent une demande écrite au secrétariat de l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

TITRE VI : ADMINISTRATION

Art.23.

L'association est gérée par un organe d'administration.

L'Organe d'administration est composé de minimum 3 personnes, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour une durée de 3 ans, renouvelables et en tout temps révocables par elle.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration, soit par courrier recommandé soit par voie électronique adressé au Président de l'organe d'administration ou à défaut, au secrétariat de l'association.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art.24.

Les administrateurs au sein de l'organe d'administration sont élus par l'assemblée générale. L'élection des administrateurs se fait par bulletin secret. L'administrateur élu est celui qui obtient la majorité absolue des voix émises. Toute personne candidate à l'exercice d'un mandat doit motiver sa candidature devant l'assemblée générale et transmettre au secrétariat de l'association une candidature écrite au plus tard cinq jours ouvrés précédents l'assemblée générale.

Art.25.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'organe d'administration parmi les membres effectifs. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'assemblée générale la plus proche. L'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art.26.

L'organe d'administration désigne parmi ses administrateurs, au minimum, un Président, un trésorier et un secrétaire qui feront partie du bureau. Le Maître d'armes est membre du bureau de droit. Le bureau aura pouvoir décisionnel en cas de force majeure comme la représentation et la décision en cas de saisine notifiée par les autorités, en justice, en attaque et en défense.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire, le trésorier ou tout administrateur désigné par le bureau.

L'organe d'administration peut décider de retirer sa fonction à un membre du bureau sans avoir à se justifier.

Art.27.

L'organe d'administration se réunit sur convocation de Président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité absolue de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur au sein de l'organe d'administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur de l'organe d'administration au moyen d'une procuration écrite (courrier postal ou électronique). Chaque administrateur de l'organe d'administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.

Art.28.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

TITRE VII : GESTION JOURNALIERE

Art.29.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s), membre ou tiers. La durée du mandat est spécifiée par l'organe d'administration et peut-être renouvelée si besoin. La délégation est révocable par l'organe d'administration à tout moment et ce, sans justification nécessaire.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de chaque réunion de l'organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Art.30.

Tout administrateur de l'organe d'administration seul signe valablement les actes régulièrement décidés et approuvés préalablement par écrit par l'organe d'administration ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision écrite et adoptée à l'unanimité de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art.31.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3 §2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par ladite Loi.

L'association peut souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs afin de les couvrir en cas d'actions intentées contre eux en raison d'une faute de gestion.

Art.32.

Le secrétaire, et en son absence, le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VIII : COMPTES ANNUELS & BUDGET

Art.33.

L'exercice social commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

Art.34.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Art.35.

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un mandat annuel. Les vérificateurs sortants sont rééligibles.

TITRE IX : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art.36.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaires à ceux de l'association « CE Damoclès ».

Art.37.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Art.38.

En complément des statuts, l'organe d'administration pourra établir un ROI. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par décision de l'organe d'administration, statuant à la majorité simple. L'association dispose d'un ROI dont la version applicable est celle arrêtée au 30/08/2022.

TITRE XI : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Art.39.

Le ROI comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art.40.

L'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci :

1. Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2° ;
2. Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.
3. La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

Art.41.

L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art.42.

L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
3. L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art.43.

L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

TITRE XII : DISPOSITIONS FINALES

Art.44.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Association.

AUTRES DISPOSITIONS

L'Assemblée générale du 29/09/2022 adopte à l'unanimité les nouveaux statuts qui ont pour but de remplacer et d'abroger les anciens.

Siège social :

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé Avenue Dolez, n°307 – 1180 Uccle dans la région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse courriel officielle de l'association est info@ce-damocles.be.

Le site web officiel de l'association est www.ce-damocles.be.

Administrateurs :

- Madame [REDACTED] ;
- Monsieur [REDACTED] ;
- Monsieur [REDACTED]
- Madame [REDACTED] .

Ces personnes acceptent le mandat.

Fait à Uccle, le 29/09/2022 en deux exemplaires.